

## Acte d'association des comédiens du roi, le 9 février 1606, à Angers

L'an mil six cens six le neufiesme jour de febvrier avant midy

Furent presents en leurs personnes deusment soubzmis et obligez Fleury Jacault sieur de Montfleury, Collombe Vesniere sa femme de luy suffisamment auctorizée par devant nous quand à ce Robert Guérin sieur de La Fleur, Pierre Janvier et Nycollas Gasteau tous commédiens ordinaires du Roy, estant de présent en ceste ville d'Angers Lesquelz recognessent et confessent avoir fait et font entre eulx l'assotiation et accord en la forme qui ensuit, c'est assavoir qu'ilz se sont du jour d'huy assotiez et assemblez, se associent et assemblent pour estre et demeurer de compagnie ensemblement pendant et durant le temps d'ung an antier à commencer cedit jour et finir à pareil jour, sans aucun intervalle et discontinuation, se transporter par les villes, lieux et endroicts qu'ilz adviseront pour représenter et jouer toute et telle sortes de jeuz, tragédies, comédies et histoires qu'ilz verront bon estre Affin de quoy se fourniront respectivement d'habitz et accoustremens qu'il leur conviendra pour représenter lesdits jeux A condition que les gaings, profitz et esmollumens qu'ilz pourront toucher et recevoir se partageront et diviseront esgallement et par esgalle portion entre eulx et en auront chacun ung cinquiesme sans que l'ung d'eulx en puisse avoir né prétendre davantage l'ung que l'autre. Seront tous les fraiz, mises et dépense qu'il leur conviendra faire en commun, tant pour voitture, charroys et transport de leurs hardes et bagages, que louage de maison et autres fraiz nécessaires pris et levez par préférence sur les deniers commungs procéddans de leur recepte Ne pourront lesdits assotiez né aucun d'eulx se disjoindre et séparer de ladite compagnie durant ledit temps Sy ce n'est de l'exprès vouldoir et permission, et consentement de tous pour quelque subject et occasion que ce soict, à peyne de cent cinquante livres tournois d'amende et peyne comminatorye que celui ou chacun d'iceulx qui se sépareroit et contreviendrait à ces présentes paiera aux autres incontinant après ledit procès(?) et contrevenance Auquel pareillement il sera contrainct par corps et emprisonnement de son corps(?) Et audit cas de séparation ou contravention à ces présentes Sy elle procedde de la part desdits Jacquault et sa femme, ils seront et ont promis et demeurent tenus bailler et fournir aux autres leurs coassotiez ce qui mancque et reste des coppies de jeuz et histoires qu'ilz ont cy devant copiés suivant le jugement doné entre\* eulx à Orléans Mais si c'est de la part des autres Iceux Janvier et sa femme seront deschargez du fournissement desdits pieczes Seront

\*contre Correction proposée par Alan Howe ("Alexandre Hardy et les comédiens français à Angers au début du XVII<sup>e</sup> siècle", *Seventeenth-Century French Studies*, 28 (2006), pp.33-48. Voir la page 46 et la note 46.)

pareillement les serviteurs et domestiques desdits assotiez nouriz et entretenuz à commungs fraiz Ne pourra aulcun estre receu et admis en ladite troupe sy ce n'est de l'advis et consentement de tous lesdits assotiez Et au surplus se garderont entre eulx toute fidelité, loyauté et amitié, procureront ces gaings et utilité, esviteront leur perte et dommage à leur possibilité ce qui est stipulé et accepté ..... A quoy tenir et entre deument oblige respectivement mise leur corps à tenir prison comme pour deniers royaux ..... pour représenter lesdits jeux foy jugement et faict audit Angers à notre tablier, présens Léonard Dallembourg, Hugues le Roux joueur\* d'instrumens, Michel Guillet et Pierre Boyreau clerc demeurant audit Angers

\*joueurs Correction proposée par Alan Howe ("Alexandre Hardy et les comédiens français à Angers au début du XVII<sup>e</sup> siècle", *Seventeenth-Century French Studies*, 28 (2006), pp.33-48. Voir la page 44 et la note 42.)

Jacquault	Janvyer
Veniere	
	H. Leroulx
Robert Guérin	Dalanbour
	Gasteau
M. Guillet	Boyreau
	Guillot

Et le quinziesme jour desdits moys et an apres midy. Ont derechef compareu en leurs personnes lesdits Jacault, Janvier, Guérin et Gasteau nommez cy dessus d'une part, Et Hugues Leroux et Jean Leroux son frère sieur de la Roussière, d'autre, lesquels ont faict et font entre eulx l'association cy apres, C'est à scavoir que lesdits les Roux se sont jointz et assemblez aux autres qui les ont pris et annexés en leur compagnie pour jouer d'instrumens sur le théastre et faire de leur part ce qu'il conviendra durant le temps de l'association cy dessus mentionnée(?) pour participer par lesdits les Roux aux gaings, profits et esmollumens proceddans de leurs jeuz et tragédie pour une part seulement qui est pour chacun d'eulx deue, demye part avec les autres assotiez après les fraiz et mise et impaiez s... et hostez par la forme prescrite par ledit accord Et au surplus aux autres et mesmes clauses(?) pa... et lo..... y contenu dont à cest effect a esté presentement faict l'estat, Ecespé (excepté) seulement que lesdits les Roux ne contribueront aulcunement aux fraiz du port, voitture et transport des bagages et autres

esquipages de ladite compagnie jusques à ce qu'ils aient commancé à recepvoir leur part des gains et receptes qui se pourront faire, ce que ..... à ce stipullé et accepté Et à ce tenir, Et au cas que lesdits le Roux soient priez d'aller au bal ou ailleurs, faire le pourront et en auront pour le tout les profitz pourveu que ce soit aux heures autres que celles que la compagnie aura à faire d'eulx p.... Ce sont lesdits les Roux obligez et obligent par la teneur dudit accord qui sera exécutoyre et tiendra contre eulx ainsy que contre les autres y desnommez ..... faict et passé audit Angers à notre tablier, présens Guillaume Desforges et Jehan Valliot de ladite compagnie, tesmoins.

Jacquault

H. Leroux

Janvyer

Robert Guérin

J. Leroux

Desforges

Gasteau

Valliot

Guillot